

# RECOMMANDATION TECHNIQUE

de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi  
sur l'aide aux victimes (CSOL-LAVI)

## CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR L'AIDE PSYCHOLOGIQUE AUPRES D'UN TIERS

**Date** Adoptée le 11 novembre 2022 par la CSOL-LAVI  
(remplace la version du 13 février 2018)

**Sujet** **Prestations pour l'aide psychologique**

**Art. LAVI** Art. 4, 13 et 14 al. 1, LAVI

### 1 Contexte en vertu de la LAVI

Les centres de consultation fournissent à la victime et à ses proches, entre autres, l'aide psychologique adéquate et nécessaire à la suite de l'infraction. Cette aide peut aussi être fournie par des tiers et financée par l'aide aux victimes à titre d'aide immédiate, à plus long terme et d'indemnisation (voir à ce sujet les art. 13 al. 1 à 3, art. 14 al. 1 et art. 19 LAVI).

- 2 Ni la loi, ni l'ordonnance sur l'aide aux victimes ne déterminent précisément les critères d'octroi de l'aide psychologique fournie par un tiers. Il existe une grande marge de manœuvre pour le financement d'une psychothérapie, notamment en ce qui concerne les qualifications de la personne traitante, la forme de la thérapie et l'ampleur du financement. En conséquence, l'aide psychologique accordée par les autorités compétentes en matière d'aide aux victimes diffère parfois grandement selon les cantons (voir à ce sujet l'évaluation de la loi sur l'aide aux victimes du 21 décembre 2015, élaborée sur mandat de l'Office fédéral de la justice). Dans le but d'harmoniser la pratique des services cantonaux concernés (autorités d'indemnisation ou centres de consultation, en fonction de l'organisation cantonale), il est recommandé à ceux-ci de respecter les principes suivants.

### 3 Qualifications de la personne traitante

L'aide psychologique accordée par les services cantonaux compétents doit être nécessaire, adéquate et efficace et présenter des chances de réussite (art. 14 LAVI ; recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI, p. 23). L'efficacité de l'aide psychologique dépend notamment des qualifications et de l'expérience de la personne traitante.

#### 4 *Recommandation*

*Pour la prise en charge des frais de psychothérapie en vertu de la loi sur l'aide aux victimes, il est recommandé aux services cantonaux compétents d'exiger que la personne traitante soit :*

- *médecin en psychiatrie et psychothérapie (d'enfants et d'adolescents) FMH ; ou*
- *psychothérapeute reconnu au niveau fédéral (conformément à la loi sur les professions de la psychologie ; pour plus d'informations, consulter [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)).*

#### 5 *Il n'y a lieu d'admettre des exceptions que dans les cas suivants :*

- *Lorsqu'une thérapie recommandée et supervisée (thérapie concomitante) par une personne traitante (cf. ch. 4) reconnue a lieu en sus de la psychothérapie. Dans de tels cas, une garantie de prise en charge devrait être accordée pour 10 séances au maximum. Cela permet de garantir un examen périodique, concernant notamment la causalité, la nécessité et l'adéquation du traitement.*
- *Pour les mineurs et les personnes ayant des besoins spécifiques (p. ex. troubles cognitifs), d'autres formes de thérapie peuvent être prises en charge, sur demande justifiée, pour 10 séances en règle générale. Afin de garantir la qualité, la preuve de qualifications particulières et la supervision d'une personne traitante reconnue (cf. ch. 4) peuvent être exigées (thérapie de substitution).*

### 6 Subsidiarité

Les prestations de l'aide aux victimes sont subsidiaires aux prestations de tiers. La victime doit rendre vraisemblable que ni l'auteur de l'infraction, ni un autre débiteur – en particulier l'assurance-maladie et accidents – ne versent des prestations suffisantes (voir art. 4 LAVI).

#### 7 *Commentaire*

*L'aide aux victimes se comprend depuis toujours comme une aide subsidiaire, visant à surmonter les conséquences de situations douloureuses et à soutenir la victime et ses proches placés dans une situation financière difficile. Dans ce sens, outre l'auteur de l'infraction, ce sont en premier lieu les assurances sociales et – le cas échéant – les assurances privées qui doivent être sollicitées et verser des prestations à la victime d'une infraction. L'aide aux victimes pallie les insuffisances des débiteurs primaires, évitant aux personnes concernées le recours à l'aide sociale (Message*

2005, p. 6724). En d'autres termes, la condition de subsidiarité n'est pas remplie si la victime peut revendiquer auprès de tiers une prestation satisfaisant au même but (voir Peter Gomm / Dominik Zehntner (éd.), *Kommentar zum Opferhilfegesetz*, Berne 2020, art. 14 LAVI, N 5).

- 8 *En ce qui concerne l'aide psychologique, le principe de subsidiarité signifie que, déjà lors du choix ou des démarches tendant à fournir des prestations d'aide psychologique, il faut d'abord prendre en considération des personnes traitantes qui peuvent facturer à charge de l'assurance-accidents (LAA) ou de l'assurance de base (LAMal). Cela répond par ailleurs à l'obligation de la victime de réduire le dommage, également applicable dans le domaine de l'aide aux victimes (voir recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI de 2010, p. 23 ; Eva Weishaupt, *Finanzielle Ansprüche nach OHG*, in : *SJZ 13/2002*, p. 322 ss). Des exceptions ne sont possibles que si l'on ne peut attendre de la victime qu'elle ait recours à un traitement couvert par la LAA ou la LAMal ou si ce traitement ne permet pas de fournir l'aide nécessaire du point de vue psychologique/médical (art. 4 al. 2 LAVI ; recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI de 2010, p. 23, 26).*
- 9 Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les psychothérapeutes psychologiques sont reconnus comme propres fournisseurs de prestation dans l'assurance de base (LAMal). Outre la psychothérapie médicale, il s'agit depuis aussi dans l'aide psychologique par des psychothérapeutes psychologiques d'une prestation couverte par l'assurance, pour autant que celle-ci se fasse sur prescription médicale et que le ou la thérapeute dispose de l'admission nécessaire (passage du modèle de délégation au modèle de prescription). Pour chaque prescription médicale, 15 séances de psychothérapie psychologique sont possibles au maximum. Après une deuxième prescription, un échange d'informations entre le médecin prescripteur et le psychothérapeute exécutant est nécessaire pour une éventuelle prescription. Pour que la psychothérapie puisse être poursuivie après 30 séances, il faut demander à l'assureur de garantir la prise en charge des coûts (pour la psychothérapie médicale, la garantie de prise en charge est nécessaire après 40 séances).
- 10 Il faut en principe supposer que soit la victime a recours à une psychothérapie médicale, soit elle s'efforce d'obtenir une prescription médicale pour une thérapie auprès d'un ou d'une psychothérapeute admis. Dans ces cas, l'aide aux victimes assume la participation aux frais correspondante (franchise et quote-part, voir ch. 17 ss.).
- 11 Dans des cas justifiés, il est possible de renoncer à recourir à une psychothérapie médicale ou à une prescription médicale ainsi qu'à faire valoir d'éventuelles prestations de l'assurance-accident ou d'assurances complémentaires. Dans ce cas, les coûts de la psychothérapie peuvent être assumés entièrement par l'aide aux victimes. Les exemples suivants constituent notamment des exceptions :

- lorsque la victime se trouve sur la liste noire en raison de primes impayées et ne reçoit donc aucune prestation de l'assurance de base,
- lorsque la victime n'a pas de caisse-maladie (sans-papiers),
- lorsque la caisse-maladie passe par les parents de la victime et que ces derniers ne doivent pas être informés ou
- dans le cadre de l'aide immédiate, lorsque la prise de contact préalable avec un médecin constitue un obstacle trop grand pour recourir à la thérapie indiquée du point de vue de l'aide aux victimes.

## 12 Durée du financement

Si les conditions d'octroi d'une aide psychologique sont dûment établies selon le degré de preuve exigé par la loi sur l'aide aux victimes, une garantie de prise en charge peut être accordée à titre d'**aide immédiate** pour 10 séances au maximum. Si une prescription pour 10 ou 15 séances existe, une garantie de prise en charge peut être émise pour la participation aux coûts qui en découle (art. 13 al. 1 LAVI ; voir recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI de 2010, p. 22).

- 13 Si la poursuite de la psychothérapie est nécessaire, une demande motivée de prolongation de celle-ci peut être déposée en temps utile – en règle générale en y joignant la prescription médicale correspondante (voir ch. 10 s.) –, avant l'échéance de la garantie. La demande est examinée sous l'angle de la **contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers**. Pour évaluer la demande, le service cantonal compétent peut se baser sur un rapport de thérapie de la personne traitante (cf. ch. 20 ss.). La garantie de prise en charge suit en règle générale la prescription pour 15 séances. S'il s'agit de la première prescription et que le dossier de demande montre déjà la nécessité d'une durée plus longue, la garantie de prise en charge peut – à la condition qu'une deuxième prescription soit accordée et transmise après coup – directement porter sur 30 séances. De la même manière, la garantie de prise en charge peut porter sur 30 séances lorsque l'on renonce exceptionnellement à une prescription médicale et que le dossier de demande peut justifier la nécessité d'un traitement de cette ampleur en termes de droit de l'aide aux victimes.
- 14 Lorsque et pour autant qu'une garantie de prise en charge par l'assurance-maladie et qu'un rapport de thérapie existe, d'autres garanties de prise en charge des frais peuvent être accordées par la suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu d'attendre de la poursuite de la thérapie une amélioration sensible de l'état de santé psychique de la victime (état stationnaire au sens de l'art. 13, al. 2 LAVI). Lorsque cet état stationnaire est atteint, des prestations supplémentaires ne peuvent être fournies que si la victime a droit à une indemnité (art. 19 s. LAVI). Un état stationnaire ne signifie dès lors pas obligatoirement une guérison (voir Message 2005, p. 6731).

**15** *Commentaire*

*L'expérience montre que l'on peut partir du principe qu'un nombre maximum de 80 séances permet d'éliminer dans une large mesure les conséquences d'une infraction et que la victime aura alors atteint un état stationnaire au sens de l'art. 13 al. 2 LAVI.*

- 16 Si la poursuite de la psychothérapie continue d'être nécessaire pour surmonter les conséquences de l'infraction, l'adéquation et la causalité doivent être examinées de manière approfondie. S'il devait s'agir du cas exceptionnel d'une thérapie non remboursée par l'assurance de base (LAMal), il peut en outre être déterminé si, dans le cadre de la subsidiarité et de l'obligation de réduire le dommage, le passage à une thérapie financée par l'assurance de base selon la LAMal peut être raisonnablement exigé (voir art. 4 al. 2 LAVI ainsi que les recommandations de la CSOL-LAVI pour l'application de la LAVI de 2010, p. 23 et 26).

**17** **Ampleur du financement**

Si la psychothérapie a lieu auprès d'une personne traitante reconnue par la LAMal (psychothérapie médicale ou psychothérapie psychologique sur prescription), les frais de franchise et de quote-part sont pris en charge par l'aide aux victimes dans la mesure où ils sont en rapport avec l'infraction. On ne peut pas exiger de la victime qu'elle réduise le montant de la franchise choisie avant l'infraction.

- 18 La facturation des psychothérapies reconnues par la LAMal doit être établie selon le TARMED. Outre les frais de traitement au cabinet du médecin ou du psychothérapeute (par tranches de 5 minutes), la facture contient souvent d'autres éléments qui ne peuvent pas être facturés en heures (p. ex. médicaments, prestations en absence du patient). Dans de tels cas, il peut être judicieux d'accorder la garantie de prise en charge de la participation aux frais de l'aide aux victimes sans la limiter à un certain nombre de séances, mais en la faisant comprendre également tous les frais de franchise et de quote-part encourus dans ce contexte (à l'exception des frais pour des rendez-vous manqués sans annulation préalable).

- 19 Si l'on renonce exceptionnellement à faire valoir des prestations préalables (comme LAMal, LAA et LCA, voir ch. 11), les frais sont remboursés conformément aux tarifs en vigueur dans l'assurance de base (LAMal).

**20** **Rapport de thérapie**

Pour évaluer une demande de prolongation de l'aide psychologique (demande d'aide à plus long terme), un rapport de thérapie de la personne traitante est requis au plus tard à partir de la troisième prescription, soit en règle générale après 30 séances, parallèlement à l'exigence d'une garantie de prise en charge par l'assureur-maladie. Le rapport doit se prononcer notamment sur le lien de causalité entre la nécessité du traitement et l'infraction relevant du droit de l'aide aux victimes.

**21 Recommandation**

*Le service cantonal compétent doit constater les faits d'office. Les frais facturés à la victime par la personne traitante pour l'établissement du rapport de thérapie constituent des frais de procédure. Il est par conséquent recommandé de rembourser les frais d'établissement du rapport de thérapie en tant que frais de procédure au sens de l'art. 30 al. 1 et 2 LAVI. Les frais occasionnés à la victime dans le contexte de la visite chez le médecin afin d'obtenir une prescription médicale peuvent également être pris en charge (franchise/quote-part).*

**22 Commentaire**

*Le principe fixé par l'art. 29 al. 2 LAVI selon lequel les faits doivent être constatés d'office se rapporte uniquement au droit à une indemnité et à une réparation morale par le canton en vertu des art. 19 ss LAVI. Si l'aide psychologique n'est pas accordée à titre d'indemnité, mais à titre d'aide immédiate ou à plus long terme, la constatation d'office des faits ressort de la loi sur la procédure et la juridiction administrative de chaque canton.*

- 23 Selon un modèle idéal, le rapport de thérapie à fournir pour la première demande d'aide à plus long terme devrait contenir les informations suivantes :
- Début de la thérapie
  - Situation psychique et conditions de vie de la victime avant l'infraction
  - Que sait-on à propos de l'infraction (description) ?
  - Situation de vie actuelle et symptômes ainsi que leurs répercussions sur le quotidien
  - Diagnostic(s)
  - Dans quelle mesure existe-t-il un lien causal entre les symptômes actuels et l'infraction ?
  - Déroulement du traitement, priorités et méthode de la thérapie
  - Cadre et objectifs du traitement
  - Pronostic et durée prévue
- 24 Pour les demandes ultérieures d'aide à plus long terme, le rapport de thérapie devrait dans l'idéal répondre notamment aux questions suivantes – en mettant l'accent sur les changements intervenus depuis le dernier rapport de thérapie :
- Situation de vie actuelle et symptômes, répercussions sur le quotidien
  - Diagnostic(s)
  - Déroulement du traitement et objectifs atteints
  - Y a-t-il de nouvelles représentations de l'infraction ?
  - Existe-t-il un lien de causalité sans équivoque entre l'infraction et l'objet de la thérapie ? Si oui, dans quelle mesure ?
  - Priorités et méthode de la thérapie
  - Cadre et objectifs du traitement
  - Pronostic et durée prévue de la thérapie
-

## Aperçu

	PRESTATION	CONDITIONS	RÉFÉRENCES
<b>AIDE IMMÉDIATE</b>	<b>Règle :</b> garantie de prise en charge pour la participation aux coûts (franchise/quote-part) pour 10 à 15 séances, selon la prescription médicale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prescription médicale</li> <li>• le statut de victime et la nécessité d'un traitement en termes de droit de l'aide aux victimes sont établis</li> </ul>	ch. 10, 12, 17 s.
	<b>Exception :</b> garantie de prise en charge pour 10 séances au maximum au tarif LAMal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• renonciation justifiée à une prescription médicale</li> <li>• le statut de victime et la nécessité d'un traitement en termes de droit de l'aide aux victimes sont établis</li> </ul>	ch. 11, 12, 19
<b>AIDE À PLUS LONG TERME</b>	<b>Règle :</b> contribution pour la participation aux frais (franchise/quote-part) ainsi que pour les coûts du rapport de thérapie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• prescription médicale</li> <li>• év. rapport de thérapie</li> <li>• le statut de victime ainsi que la nécessité et la durée du traitement en termes de droit de l'aide aux victimes sont vraisemblables</li> <li>• la thérapie contribue à améliorer l'état de santé psychique</li> </ul>	ch. 10, 13, 17 s., 21
	D'abord pour 15 séances, ou pour 30 séances si le rapport de thérapie en fait déjà apparaître le besoin		
	Pour des séances supplémentaires (généralement max. 80 séances)	<i>en sus, dès la 31<sup>ème</sup> séance :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rapport de thérapie</li> <li>• garantie de prise en charge de l'assureur-maladie</li> </ul>	ch. 10, 14–18, 21
	<b>Exception :</b> contribution aux frais pour 30 séances au maximum au tarif LAMal ainsi que pour les coûts du rapport de thérapie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• renonciation justifiée à une prescription médicale</li> <li>• év. rapport de thérapie</li> <li>• le statut de victime ainsi que la nécessité et la durée du traitement en termes de droit de l'aide aux victimes sont vraisemblables</li> <li>• la thérapie contribue à améliorer l'état de santé psychique</li> </ul>	ch. 11, 13, 19, 21
	Pour des séances supplémentaires (généralement max. 80 séances)	<i>en sus, dès la 31<sup>ème</sup> séance :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rapport de thérapie</li> </ul>	ch. 11, 14–16, 21
<b>INDEMNITÉ</b>	Lorsqu'il n'y a plus lieu d'attendre de la thérapie une amélioration sensible de l'état de santé psychique de la victime (état stationnaire atteint), des prestations supplémentaires ne peuvent être fournies que si la victime a droit à une indemnité (art. 19 ss. LAVI) → Ne fait pas l'objet de la présente recommandation		